



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2016-188

PUBLIÉ LE 10 NOVEMBRE 2016

Sommaire

Cabinet

- R03-2016-11-09-003 - Arrêté portant autorisation d'organiser une course pédestre intitulée "les 15 km de Rémire-Montjoly" le 13 novembre 2016 Original (4 pages) Page 3
- R03-2016-11-09-002 - Arrêté portant autorisation d'organiser une épreuve de moto intitulée " Endurance Tout-terrain Duo" le 20 novembre 2016 (13 pages) Page 8

DCLAJ

- R03-2016-11-09-001 - Portant attribution d'une subvention d'un montant de 300 000 € à la commune d'Iracoubo au titre de la DETR 2016 pour la 1ère tranche des travaux de réfection des voiries du bourg. (3 pages) Page 22

EMIZ

- R03-2016-11-08-002 - arrêté portant sanction pécuniaire pour manquement aux règles de la sûreté aéroportuaire AIR GUYANE (1 page) Page 26
- R03-2016-11-08-003 - arrêté portant sanction pécuniaire pour manquement aux règles de la sûreté aéroportuaire Air France (1 page) Page 28
- R03-2016-11-08-004 - arrêté portant sanction pécuniaire pour manquement aux règles de la sûreté aéroportuaire CCIG (1 page) Page 30
- R03-2016-11-08-005 - arrêté portant sanction pécuniaire pour manquement aux règles de la sûreté aéroportuaire FRET GSAF (1 page) Page 32
- R03-2016-11-08-006 - arrêté portant sanction pécuniaire pour manquement aux règles de la sûreté aéroportuaire GALEA (1 page) Page 34
- R03-2016-11-08-007 - arrêté portant sanction pécuniaire pour manquement aux règles de la sûreté aéroportuaire SOGRI (1 page) Page 36
- R03-2016-11-08-011 - portant autorisation de maintien temporaire de l'exploitation d'une hélisurface au sein du centre hospitalier Andrée Rosemond à Cayenne (2 pages) Page 38

Cabinet

R03-2016-11-09-003

Arrêté portant autorisation d'organiser une course pédestre
intitulée "les 15 km de Rémire-Montjoly" le 13 novembre

2016 Original

Course pédestre 15km de R-Montjoly le 13/11/16



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

Etat major interministériel de zone de défense
Bureau de la protection civile

Arrêté
portant autorisation d'organiser une course pédestre intitulée
« Les 15 km de Rémire-Montjoly »
le 13 Novembre 2016

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;
- Vu** le code de la route et notamment les articles R.411-29 à R411-32 ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles R331-3 à R331-17, A331-2 à A331-15 et A331-24 à A331-25 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. JAEGER (Martin) ;
- Vu** la demande, datée du 13 octobre 2016, par laquelle, l'association sportive étoile Montjoliennne, représentée par son président, sollicite l'autorisation d'organiser une course pédestre intitulée « La 4^{ème} édition des 15 km de Rémire-Montjoly », le 13 novembre 2016, dont le parcours emprunte des voies ouvertes à la circulation sur le territoire de la commune de Rémire-Montjoly ;
- Vu** l'attestation d'assurance établie le 5 septembre 2016 par la société d'assurance AIAC ;
- Vu** l'avis favorable émis par la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** l'avis favorable émis par le général, commandant la gendarmerie en Guyane ;
- Vu** l'avis favorable émis par le président de l'assemblée de Guyane/Direction des infrastructures ;
- Vu** l'avis favorable émis par le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** l'avis émis par le directeur départemental des services d'incendies et de secours pour l'ensemble des manifestations sportives de ce type annexé au présent arrêté ;
- Vu** l'avis favorable émis par le maire de Rémire-Montjoly ;
- Sur** proposition du préfet de la région Guyane ;

Arrête

Article 1 : L'association sportive étoile Montjoliennne est autorisée à organiser, **le dimanche 13 novembre 2016**, une course pédestre, intitulée « **Les 15 km de Rémire-Montjoly** », dont le parcours emprunte des voies ouvertes à la circulation sur le territoire de la commune de Rémire-Montjoly.

Cette course est ouverte aux licenciés des catégories : junior, sénior, vétéran et féminine ainsi qu'aux coureurs non licenciés en possession d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition datant de moins d'un an.

Article 2 : L'épreuve a lieu sous forme individuelle :
Nombre de participants attendus : 120

Départ : 6h30 – devant la Mairie de Rémire

Parcours : boulevard Edmard Lama – CD1 - avenue Robert Samson - CD1 - route des plages – Fort Diamant - carrefour Dégrad des Cannes – RN3 - route de Dégrad des Cannes - giratoire Adélaïde Tablon.

Arrivée : 9h00 – sur le stade Edmard Lama.

Article 3 : La présente autorisation est accordée sous réserve du respect par l'organisateur de la réglementation technique et de sécurité établie par la fédération française délégataire, du règlement particulier de l'épreuve et des dispositions du présent arrêté.

Article 4 : (Sécurité) L'organisateur doit inviter les participants à respecter les règles de circulation et à rester vigilants. L'itinéraire emprunté ne bénéficiant pas d'une priorité de passage. L'organisateur doit prendre toutes mesures matérielles nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents et des usagers de la route. Des signaleurs titulaires du permis de conduire seront placés à chaque croisement et sortie de lotissement et revêtiront des baudriers de couleurs fluorescentes.


Article 5 : Les participants seront précédés par une voiture ouvreuse avec gyrophare signalant par banderoles ou pancartes le déroulement de l'épreuve et suivis par une voiture balai. Un système de liaison radio devra permettre de relier les signaleurs à l'ambulance et faciliter l'intervention éventuelle du médecin et des services de secours.

Article 6 : L'organisateur devra prendre à sa charge les frais éventuels du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de la course. Il devra en outre assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés.

Article 7 : La présente autorisation ne dispense pas l'organisateur d'obtenir toutes les autres autorisations nécessaires notamment auprès des autorités gestionnaires des voies routières empruntées. Après le passage des derniers participants, les organisateurs veilleront à ce que les abords de la route soient nettoyés (gobelets, bouteilles, etc...)

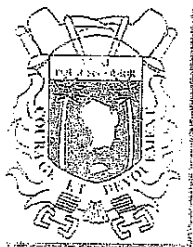
Article 8 : La présente décision peut-être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1)

Article 9 : Le préfet de la région Guyane, le président de l'Assemblée de Guyane le maire de Rémire-Montjoly, le général commandant la gendarmerie de Guyane, la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement, l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Pour le Préfet
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet

Laurent FENOUIL

┆ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux adressé à** : M. le préfet de la région Guyane – direction de la réglementation, de la citoyenneté et de la réglementation – bureau des élections et de la réglementation générale – Préfecture de la région Guyane – CS 57008 – 97308 Cayenne cedex
- **un recours hiérarchique, adressé à** : M. le ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Cayenne – 7 Rue Schœlcher – 97300 Cayenne. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



Service opération
☎ : 05.94.25.96.00
☎ : 05.94.25.96.80

N/Réf. : 09/2015/MJ/GG/PRS/GO/n. 0433

Affaire suivie par le : Cne GALLIOT Gilles
Mail : gilles.galliot@sdis973.fr

Matoury, le14...Septembre 2015

**Le Directeur Départemental des Services d'Incendie
Et de Secours de la Guyane**

A

Monsieur le Préfet de la Région Guyane

A l'attention de M. Patrick ARNAUD
*Chef du Bureau des Elections et de la Réglementation
Générale*

Préfecture de la Région Guyane
Rue Fiedmond - BP 7008
97307 CAYENNE Cedex

Objet : Avis permanent / prescriptions en matière de courses sur la voie publique.

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-dessous, les prescriptions émises par le SDIS lors des courses cyclistes organisées sur la voie publique, à mettre en œuvre obligatoirement ; Celles-ci tenant lieu de dispositions pérennes pour une période d'un an renouvelable par le SDIS.

A cet égard, l'avis requis concernant ces dossiers sera donc réputé favorable, sous réserve de préconisations supplémentaires, applicables dans un contexte spécifique.

En outre, ces normes peuvent également s'appliquer, dans le cadre de manifestations autres, et ce après analyse exhaustive du dossier par le service de Prévision ; L'implantation de chapiteaux, tentes, structures (C.T.S) réquerant quant à elle, l'avis des services de Prévision et de Prévention.

PRESCRIPTIONS TYPE POUR LES MANIFESTATIONS RECEVANT DU PUBLIC

Concernant l'alerte des secours :

- Disposer en permanence de moyens de communication pour l'alerte des secours (18/112)

Concernant les accès aux sites :

- Maintenir les voies d'accès aux sites accessibles en permanence aux véhicules de secours.
- Interdire le stationnement des véhicules à proximité des poteaux et des bouches d'incendie.
- Lors de manifestations nautiques, identifier clairement les points de débarquements pour la prise en charge d'éventuelles victimes de malaises ou d'accidents.
- Si nécessaire (accès particuliers), fournir un plan détaillé lisible aux sapeurs-pompiers.

Toute correspondance doit être adressée impérativement au
Service Départemental d'Incendie et de Secours - BP 667 - 40 rue Bois de Fer - cédex

.../...

Concernant les participants :

- Assurer la sécurité « préventive » (port d'équipements de sécurité tels que les gilets de sauvetage lors d'activités nautiques, port du casque, etc..).
- Assurer la sécurité « curative » : personnes chargées de porter assistance aux victimes de malaises ou d'accidents (commissaires de course, encadrant ou équipes dédiées).

Concernant les stands :

- Lorsqu'un dispositif électrique et/ou une source de chaleur est présent(e) : disposer d'extincteurs en nombre et qualité adaptés au risque.
- Ne pas disposer de tentes constituant une surface couverte de plus de 50m². Une séparation de 4m étant nécessaire pour isoler chaque espace couvert de moins de 50m².
- En fonction de l'ampleur de la manifestation, disposer d'une équipe de première intervention contre l'incendie (SSIAP).

Concernant le public :

- Prendre en considération la sécurité du public convié à assister à la manifestation par la mise en place de :
 - o **Très peu de public** : moyens de communication pour contacter les secours,
 - o **Public nombreux** : un ou plusieurs postes de soins avec des personnels secouristes (calcul par le responsable de la sécurité de la manifestation sur la base de la méthode de dimensionnement des DPS : Décret n° 97-646 du 31 mai 1997 modifié relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles).

Cas particulier des manifestations mobiles (courses d'automobiles, courses cyclistes) : Les zones « critiques » (virages serrés, rétrécissements, arrivées) doivent être balisées et Sécurisées, ce qui n'exclut pas la saisine de la C.D.S.R (Commission Départementale de Sécurité Routière).

Restant à votre entière disposition pour tous renseignements complémentaires, je vous prie d'agrèer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes salutations très respectueuses.



LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL


Colonel Félix ANTENOR-HABAZAC

Cabinet

R03-2016-11-09-002

Arrêté portant autorisation d'organiser une épreuve de
moto intitulée " Endurance Tout-terrain Duo" le 20

novembre 2016

épreuve moto tout-terrain Duo



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Etat major interministériel de zone
de défense
Bureau de la protection civile

**Arrêté
portant autorisation d'organiser une épreuve de Moto
intitulée « Endurance Tout-Terrain Duo »
le 20 novembre 2016 à Kourou**

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;
- Vu** le code de la route, notamment les articles R411-29 à 32 ;
- Vu** le code du sport, notamment les articles R331-18 à R331-45 et A331-16 à A331-32 ;
- Vu** les règles techniques et de sécurité « Motocross » édictées par la fédération française de motocyclisme ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane, Monsieur Martin JAEGER ;
- Vu** la demande d'autorisation transmise par l'association Kourou Moto Verte (16 rue mère Térésa à Kourou), représentée par son président, M. Olivier MOULIN, et le dossier annexé à cette demande ;
- Vu** le règlement particulier de l'épreuve ;
- Vu** l'attestation d'assurance de l'épreuve, établie le 24 octobre 2016 par GRAS SAVOYE ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la sécurité routière (section manifestations et épreuves sportives) émis lors de sa visite sur place le 4 novembre 2016 ;
- Sur** proposition du préfet de la région Guyane ;

ARRÊTE

Article 1 : L'association Kourou Moto Verte est autorisée à organiser, le 20 novembre 2016, une course de Moto intitulée « Endurance Tout-Terrain Duo » sur le circuit de Moto de Kourou (Montagne Café) autorisé uniquement pour la pratique en entraînement et enseignement de la discipline ».

Le circuit s'étend sur une longueur de 3900 m et correspond au tracé figurant en annexe du présent arrêté.

Les concurrents doivent être obligatoirement licenciés de la Fédération Française de Motocyclisme (MCO ou LJA).

Les épreuves se dérouleront conformément au règlement RTS Motocross 2016 de la FFM et du code sportif national des sports mécaniques 2016.

La manifestation sportive se déroulera dans les conditions suivantes :

Nombre de participants : 60 au maximum

Nombre de spectateurs attendus : 100 environ

1/4

Préfecture de Guyane – CS 57008 – 97 300 Cayenne – Tél. 05.94.39.47.76 – Télécopie 05.94.39.45.28
Courriel : emzd@guyane.pref.gouv.fr - Site internet : <http://www.guyane.pref.gouv.fr>

Déroulement de l'épreuve (de 7h00 à 17h30) :**Catégories :****Open** :125 et + en sol, classement comptant pour le championnat**Gentleman** : 125cc et + en Duo classement ne comptant pas pour le championnat**Jeune** : 85cc en Duo classement comptant pour le championnat.**Contrôle administratif** : de 8h00 à 9h30**Contrôle Technique** : de 9h00 à 10h00 pour toutes les catégories.**Essais Libres** : de 10h00 à 10h15 et 11h00 à 11h15 pour la catégorie 85 cc et de 10h15 à 11h30 pour les open et gentleman.**Briefing Commissaires** : 9h00 au PC.**Briefing Pilotes** :10h00**Horaires de l'épreuve** : de 10h30 à 11h30 et 14h00 à 15h00 et 15h45 à 16h45 pour toutes les catégories. de 9h30 à 10h00 et de 10h30 à 11h00

1ère manche à 14h00.

2ème manche à 16h00.

Course Open : en 2 manches de 1 heure pour les catégories adultes.

Pour la catégorie 85cc la durée de la course sera de 1h en duo en alternance de 15mn en 1ère manche et 30 minutes en duo en alternance de 15 mn en 2ème manche (ou seulement 15 minutes par manche si âgé de moins de 13 ans). Pour cette catégorie un suiveur adulte pourra être utilisé si le niveau des pilotes vis-a-vis du parcours le nécessite et ce, pour plus de sécurité.

Équipement des pilotes : Les pilotes devront être porteurs de l'équipement complet obligatoire, soit : casque (intégral recommandé ECE 22/05, de moins de 5 ans, normes FIM) ; bottes : Motocross ; gants : cuir ou matière équivalente. Protection dorsale et pectorale, page – CE obligatoire pour les épreuves FFM
Recommandé : lunettes, combinaison en matière synthétique conforme (FIM 65 – 07 – 65 – 08) ou de type Motocross avec gilet de protection complet.**Article 2** : Le comité technique est composé des membres suivants :**Président du club organisateur** : Olivier MOULIN – Licencié FFM – 0594 32 31 34**Organisateur technique** : Serge STRALLA - Licencié FFM - 0694 43 13 85**Directeur de course** : Guy DUBOIS - Licencié FFM – 0694 44 01 12**Commissaires sportifs** : Milène ROQUES - Licencié FFM**Commissaires de pistes** : 8 commissaires licenciés FFM, équipés de radios chasubles réfléchissantes et drapeaux**Médecin** : Arnaud ADEGNKA -- Licencié FFM**Ambulance** : 1 ambulance équipée réanimation**Article 3** : La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect par l'organisateur des règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de motocyclisme, du règlement particulier de l'épreuve, des dispositions du présent arrêté et de la mise en œuvre des prescriptions de sécurité émises par la commission départementale de la sécurité routière (section manifestations et épreuves sportives) figurant dans le procès-verbal annexé au présent arrêté.**Article 4** : La présente autorisation vaut homologation du circuit pour la durée de la manifestation.

Le circuit temporaire doit être en tout point conforme aux conditions de sécurité correspondant aux activités en cause définies par les règles techniques et de sécurité édictées par la FFM.

Les zones réservées au public doivent être délimitées par l'organisateur et être conformes aux règles techniques et de sécurité. Le public ne devra en aucun cas se trouver dans l'axe de la ligne de départ ou dans l'axe des lignes droites.

Les caractéristiques de ce circuit, tant pour ce qui est de la piste que des mesures de protection du public, seront conformes à celles figurant dans le descriptif détaillé dans le dossier remis par l'organisateur et telles que reportées sur le plan joint à ce dossier.

Les zones dévolues au public doivent être strictement conformes à celles indiquées sur le plan précité et un commissaire de piste doit être présent sur chacun de ces emplacements. La protection du public doit être assurée par tout moyen permettant d'arrêter un véhicule échappant au contrôle de son pilote.

Le public devra être éloigné des rampes de protection d'une distance d'au moins trois mètres et l'accès à la zone d'évolution sera interdit par une barrière continue et signalée par panneaux et rubalise. Ces dispositions s'appliquent tout particulièrement à l'extérieur des courbes. Les commissaires de piste veilleront au respect de ces interdictions.

Article 5 : Le dispositif prévisionnel de secours mis en place pendant la manifestation sportive devra être conforme à celui déclaré par l'organisateur dans son dossier.

Ce dispositif sera composé : d'une ambulance équipée de matériel de réanimation, un poste de secours avec une équipe de secouristes qualifiés et un médecin qui devront être présents dans l'enceinte de la manifestation. Les numéros de téléphone des services d'urgence (SAMU, pompiers) devront être connus par la direction de la course et par tous les commissaires de piste afin d'alerter rapidement les services.

Mode d'extinction : Quatre extincteurs à poudre ou CO² seront ainsi répartis : 1 au PC de course, 1 au parc pilotes, 1 sur les parkings public et 3 sur le circuit. Un extincteur sera par ailleurs disposé sur un Quad pour une intervention rapide en cas de nécessité. Les personnes responsables de leur mise en œuvre devront être désignées et formées à leur utilisation.

L'organisateur doit assurer à tout moment le passage des véhicules de secours ou des forces de l'ordre.

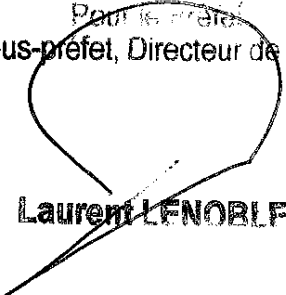
Article 6 : L'organisateur devra préalablement prendre contact avec les services de *Météo France* afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes à la manifestation. En cas de pluie ou de vent trop intense, l'organisateur devra annuler la manifestation, en accord avec le directeur de course.

Article 7 : La présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 8 : L'organisateur devra prendre à leur charge les frais éventuels du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de la course.

Article 9 : Le présent arrêté peut-être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous ⁽¹⁾

Article 10 : Le Préfet de la région Guyane, le maire de Kourou, le général commandant la gendarmerie de Guyane, la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Pour le préfet
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

(1) dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane – direction de la réglementation, de la citoyenneté et de la réglementation – bureau des élections et de la réglementation générale – CS 57008 – 97300 Cayenne cedex
- un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75008 Paris cedex 08 -
- un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300 Cayenne

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



Annexe au RP

ENDURANCE TOUT-TERRAIN SOLO

20 Novembre 2016

Kourou Moto Verte
16 Rue Mère Térésa
97310 Kourou
Tel : 0694285834
Gourriel : kouroumotoverte@gmail.com

ENDURANCE TT



N° d'épreuve FFM : 3070
 Moto-Club : C2729
 N° d'affiliation : KENROU MOTO VERTE
 Date : 20/11/2016
 Lieu : MONTIGNY LAPEYRE - KENROU
 Organisateur technique : ESPERILLA Pierre
 Adresse : 16 Rue de la République 33430
 Local : 33430 MONTIGNY LAPEYRE
 Téléphone : 05 57 12 52 51



La manifestation se déroule conformément au présent règlement, et d'organisation de la FFM, aux Règles Techniques et de Sécurité de la discipline précitée et au règlement général de l'ensemble des textes réglementaires applicables à ce type de manifestation.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA MANIFESTATION

1.1 - Cette épreuve a vocation à être organisée conformément aux clauses dans le cadre de l'Article 331.30 du Code du sport. Cette compétition est soumise aux dispositions de l'Administration française des sports, à l'exception :

ARTICLE 2 - ORGANISATEUR

2.1 - Toute épreuve est organisée par le Directeur de course adjoint, en collaboration avec l'ensemble des techniciens, Chronométrateurs, Commissaires de piste, Comité d'arbitrage et notamment peut être annexée au présent règlement.

Directeur de course	BOIS Guy	licence :	175308
Président du jury d'arbitrage	ROQUES Pierre	licence :	223188
Membre d'honneur		licence :	
Membre d'honneur		licence :	
Commissaire technique adjoint	MOULIN Sébastien	licence :	175308
Responsable du chronométrage		licence :	

Toute la réglementation relative aux épreuves de ce type doit être appliquée notamment celle relative aux épreuves de course, complétée par l'ensemble de la réglementation relative aux épreuves de piste.

ARTICLE 3 - CATEGORIES DE COURSE

Catégorie	Age	Classe	Temps	Classe	Temps
Open	13	100	22 Sec 1/4	105	10-10
Gentleman	13	100	12 Sec et +	105 et +	105 championnat dans
Jeune	9	16	85 Sec	105	10-10

Engagement :

Nom : Adrian ROQUES
 Adresse :
 Téléphone : 0684 40 78 28
 Email : Kenroumotoverte@free.fr
 Site : Kenroumotoverte.com

Chronométrage :

Utilisation de chronométrage :
 oui non
 Unité :
 Conteneur :

ENDURANCE TT



ANNEXE 1 - ÉPREUVE D'ENDURANCE TOUT-TERRAIN DUO

Licences à la journée :

Ces licences à la journée (LAJ) seront délivrées au tarif en vigueur. Aux participants non titulaires à la FFM désireux de participer à la manifestation, (9-11-180€ à ces tarifs) vérifiant sur une feuille de contrôle compris entre la date du 1000^{ème} pour deux jours de course et plus) :

Dans le cas où les licences à la journée sont délivrées, les participants doivent également présenter un certificat médical de non contre-indication à la pratique du sport motorisé (à ce compris) ou de validité d'un an.

Contrôles administratifs :

Dans le cadre des vérifications administratives, chaque participant devra présenter sa licence FFM de la saison en cours ainsi que son CASM (ou Guilde) et/ou d'Argent selon l'âge et le niveau requis pour participer à la compétition. Les licences délivrées par une fédération nationale reconnue par la FFM ou la FIM. À noter, outre que la FFM, ne seront acceptées que sur les épreuves inscrites au calendrier de la FIM et/ou de la FIM Europe.

Contrôles techniques :

Tous les participants devront y présenter leur(s) machine(s) et leur équipement (casque, gants, protection dorsale, descente, botte de talon, etc.). À ce moment, le contrôle sera effectué sur les machines, les caractéristiques techniques dépendant de la classe d'âge et le départ à tout stade pour le contrôle de présentation au départ sera effectué aux normes établies par la FIM dans les Règles Techniques et de Sécurité, incluant le montage de la machine.

Pour éviter toute anomalie constatée lors des contrôles, le responsable technique responsable doit en informer le Directeur en cause et établir, sous leur propre responsabilité, un rapport qui doit être remis au jury.

Il est interdit de réclamer ou de réclamer des réparations pendant la course. Toute réclamation doit être faite au maximum 10 minutes après l'annonce officielle des résultats. Le réclamationnaire doit être accompagné de son chef de file. Toute réclamation non acceptée sera considérée comme non présentée. Il faudra attendre un délai de 24 heures après la manifestation pour que la réclamation soit jugée fondée.

Le règlement de la course sera remis en main armée. Diffusé en plusieurs copies sous forme écrite au maximum 10 minutes après l'annonce officielle des résultats. Le règlement de la course sera remis en main armée. Diffusé en plusieurs copies sous forme écrite au maximum 10 minutes après l'annonce officielle des résultats. Le règlement de la course sera remis en main armée. Diffusé en plusieurs copies sous forme écrite au maximum 10 minutes après l'annonce officielle des résultats.

Médecin responsable médical : ALEXANDRA ANNOUARD
 Nombre de véhicules : 2 Nombre d'entraîneurs : 1
 Hôpital le plus proche : CHICK Temps de trajet (en min) : 5

Accès :
 Venue au site : accident de motocyclisme de VILLEVALE
 Adresse : Motocyclisme café - VILLEVALE
 Capacité Moto : 60 Capacité Quad :
 Caractéristiques :
 Longueur circuit : 3900m
 Longueur maximum de la piste : 3m
 Longueur de la grille : 50m
 Longueur de la ligne droite de départ : 80m
 Nombre d'OP : 8
 *OP : 8 Composites en 2016

Rappel : l'attestation d'assurance en Responsabilité Civile Organisateur (RCO), les horaires provisionnels, le plan d'accès et le plan du site doivent être annexés au présent règlement.

Date : 12/09/16 Date : 23 09 16 Date :
 Numéro :

BOURQUIN-AGOUIN
PRÉSIDENTE LARG.

Endurance Tout-Terrain Duo 20 Novembre 2016

à Kourou

(1 heures – Epreuve SOLO ou par équipes de 2 pilotes)
manche du Championnat de Guyane de Moto Tout Terrain 2016

ARTICLE 1 - PROGRAMME DE L'ÉPREUVE :

INSCRIPTIONS : jusqu'au Vendredi 17 Juin 2016 20h auprès de Adrian ROQUES au 06.94.40.78.98 ou par retour mail. Aucune inscription ne sera prise au-delà de cette date. Pilotes veuillez prendre vos dispositions avec votre commissaire.

CATEGORIES :

Open : 125cc et + en Solo, classement comptant pour le championnat

Gentleman : 125cc et + en Duo, classement ne comptant pas pour le championnat

Jeune : 85cc en Duo, classement comptant pour le championnat

CONTRÔLE ADMINISTRATIF : DE 08h à 9h30

Présentation de la licence, certificat médical, du permis de conduire ou du CASM, feuille d'engagement, livret technique, tapis environnemental.

CONTRÔLE TECHNIQUE : DE 9h à 10h pour toutes les catégories

ESSAIS LIBRES : DE 10h à 10h15 et 11h à 11h 15 pour la catégorie 85 cc et de 10h 15 à 11h 30 pour les open et gentleman

BRIEFING COMMISSAIRES : 9h 00 au PC.

BRIEFING PILOTES : 10h

HORAIRES DE L'ÉPREUVE : de 10h 30 à 11h30 et 14h à 15h et 15h45 à 16h45 pour toutes les catégories.

NOMBRE DE PARTICIPANTS : 60 concurrents maximum.

NOMBRE MAXIMUM DE SPECTATEURS ATTENDUS : 100

TARIFS DES INSCRIPTIONS :

- 35 € par pilote à l'ordre du Kourou Moto Verte.
- Les pilotes ne venant pas avec un commissaire de piste devront régler un complément de 15 euros.
- Les pilotes de la catégorie jeune seront exemptés d'inscription s'ils sont accompagnés d'un commissaire, sinon ils devront acquitter 10 euros d'inscription

Les concurrents doivent être obligatoirement licenciés à la Fédération Française de Motocyclisme. Le droit d'inscription ne sera en aucun cas remboursé sans justificatif valable et écrit et après délibération du bureau de l'organisation.

PLAN de SECURITE Endurance TT du 20 Novembre 2016

Président du Club Organisateur:

MOULIN Olivier - GSM 0694 28 58 34 – Domicile : 0594 32 31 34– Licencié FFM

Organisateur Technique:

STRALLA Serge– GSM 0694 43 13 85 – Licencié FFM

Nombre de concurrents maximum: (page 2 RP)

60 concurrents

Nombre de spectateurs prévus en fonction des autres manifestations:

100 spectateurs

Directeur de Course:

DUBOIS Guy – GSM 0694 44 01 12 – Licencié FFM

Commissaires Sportifs:

ROCUES Milène – Licenciée FFM

Médecin:

ADEGNIKA Arnaud – Licencié FFM

Commissaires de piste:

3 commissaires licenciés FFM équipés de radio, onasubies réfléchissantes et drapeaux

Ambulance:

* ambulance équipée réanimation

Secouristes:

1 Poste de secours + 1 équipe

Extincteurs:

7 extincteurs : 1 PC, 1 parc pilotes, 2 parkings public et 3 sur le circuit

Nombres d'appel d'urgence secours:

Samu 15 - 112

Pompiers 18

Gendarmerie 17

Police Municipale 0594 22 33 00

Centre Médical Croix Rouge 0594 32 76 76

Kourou Moto Verte

Le Président

Olivier MOULIN



ATTESTATION D'ASSURANCE
RESPONSABILITE CIVILE DE L'ORGANISATEUR

DTW1991 Underwriting Limited atteste que l'organisateur **KOUROU MOTO VERTE**
97310 KOUROU

Est assuré pour la manifestation **ENDURANCE TOUT TERRAIN SOLO**

Type : **ENDURANCE TT** CATEGORIE **NATIONALE - DOM**
lieu : **CIRCUIT DE MOTOCROSS MONTAGNE CAFE-KOUROU** N° D'AGREMENT **3070**
Dates : Du : **20/11/2016** Au : **20/11/2016** DUREE : **1 JOUR**
Par contrat n° **508 744 / 622**

COUVERTURE : conformément aux dispositions législatives et réglementaires du Code du Sport Français :

Capital couvert par sinistre :

10 000 000 € mais avec les sous-limites suivantes :

- **6 100 000 € en cas de dommages corporels autres que ceux qui se rapportent à la responsabilité civile automobile**
- **500 000 € en cas de dommages matériels autres que ceux qui se rapportent à la responsabilité civile automobile.**

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui peuvent incomber à l'organisateur ou aux participants envers les représentants de l'État ou toute autre autorité publique participant à l'application de la loi, à l'organisation ou au contrôle du rassemblement ou de l'événement, ou envers leurs ayants droits, en raison de dommages corporels ou matériels causés auxdits représentants ;

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui peuvent incomber à l'État, aux départements et aux municipalités pour tous les dommages causés par les fonctionnaires, officiers ou soldats ou leurs équipements.

Pour toutes les compétitions, sauf initiation et démonstration, il est convenu que la couverture intègre les sessions d'entraînement qui peuvent avoir lieu la veille du premier jour.

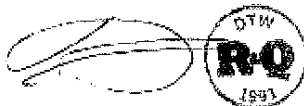
Pour les Epreuves NOCTURNES UNIQUEMENT : la garantie s'applique automatiquement jusqu' à 2H le jour suivant la manifestation

Franchise :

La partie responsabilité civile exclut les premiers 500,00 € de chaque demande d'indemnisation au titre de dommage matériel causé aux biens d'autrui.

La présente attestation est conforme aux exigences de l'Article D321-4 du Code du Sport.

*** Police souscrite par la FFM au nom de **KOUROU MOTO VERTE**
qui lui est affilié auprès de DTW 1991 Underwriting Limited .**



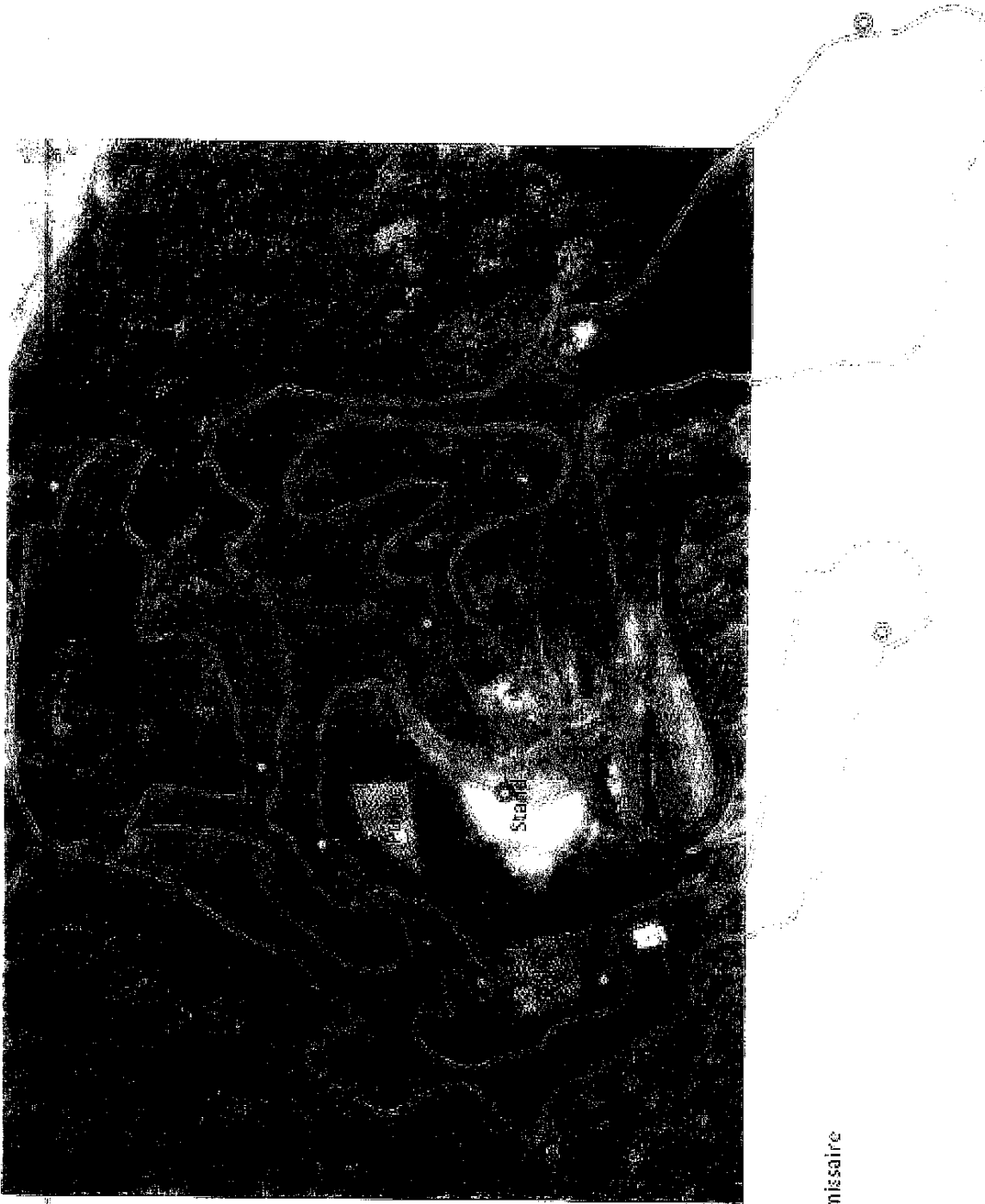
Villeurbanne, le 24-oct-16

GRAS SAVOYE, société de courtage d'assurance et de réassurance
Bat. C1 - pôle Pixel, 26 rue Emile Decors CS 70120 F 69628 VILLEURBANNE Cedex France tél 33(0)4.72.34.90.20 - Fax : (0)4.72.34.90.29

Siège Social : Immeuble Quai 33 - 33 quai de Dion-Bouton - CS 70001 - 92814 Puteaux Cedex
Tél : 01 41 43 50 00. Télécopie : 01 41 43 55 55. <http://www.grassavoie.com>.

Société par actions simplifiée au capital de 1 432 600 euros. 311 248 637 RCS Nanterre. N° FR 61311248637.
Intermédiaire immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 001 707 (<http://www.orias.fr>).

Gras Savoye est soumis au contrôle de l'ACP (Autorité de Contrôle Prudentiel) 61 rue Taitbout 75436 Paris Cedex 9



Commissaire

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Etat Major Interministériel de Zone de Défense
Bureau de la protection civile

Kourou, le 4 Novembre 2016


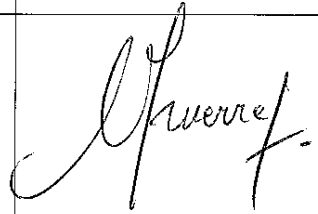
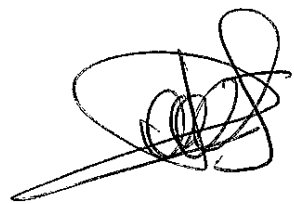

Procès-verbal
de la Commission Départementale de la Circulation Routière
(section manifestations et épreuves sportives)

La commission départementale de la sécurité routière a procédé, le 4 novembre 2016, à 10h00, à la visite du parcours mis en place pour le déroulement d'une course Championnat de Guyane moto tout terrain intitulée « Endurance tout-terrain Duo 2016 » programmée le 20 novembre 2016 à Kourou par l'association Kourou Moto Verte.

La commission émet un avis **favorable** sous réserve que, comme il s'y est engagé, l'organisateur :

- message audio : prévention feu (cigarette, barbecue...)
- attestation et vérification des tentes (vérifier le stage) -
- prévoir l'accompagnement par 2 si-gnaleurs pour l'arrivée et le départ du public par rapport à la RN1.

Suivent les signatures des participants à la commission.

	Avis	Signature
Préfecture EMIZ – Bureau de la protection civile	Favorable	
Organisateur Association Kourou Moto Verte		
Collectivité territoriale de Guyane	Favorable	
Mairie de Kourou		
Gendarmerie	Favorable M. PIGEOT BTA Kourou	
D.E.A.L		
D.J.S.C.S	Abs	
S.D.I.S	Favorable JOAS.X. CIS Kourou	

DCLAJ

R03-2016-11-09-001

Portant attribution d'une subvention d'un montant de 300 000 € à la commune d'Iracoubo au titre de la DETR 2016 pour la 1ère tranche des travaux de réfection des voiries du bourg.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Bureau des collectivités locales

ARRETE DU 9 novembre 2016

Portant attribution d'une subvention d'un montant de 300 000 €
à la commune d'Iracoubo au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.)
de l'exercice 2016 pour la 1ère tranche des travaux de réfection des voiries du bourg.

Le Préfet de la région Guyane,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2334-32 à L.2334-39 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;

Vu le décret n°2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements dans les DOM et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'article n° 179 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 relatif à la création de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein

des administrations de l'État ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1 : Une subvention de **300 000 €** représentant **80% de la dépense subventionnable de 375 000 €** est accordée à la commune d'Iracoubo pour la 1ère tranche des travaux de réfection des voiries du bourg, au titre de la DETR pour l'exercice 2016.

Article 2 : Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'article 1 au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté initial.

Une avance représentant 30% du montant prévisionnel de la subvention est versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) qui doivent être accompagnées d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité des caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif en mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Article 3 : Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention.

Le bénéficiaire s'engage à informer le service instructeur du commencement d'exécution de l'opération.

Article 4 : Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme étant terminée. Le préfet liquide l'opération. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

Article 5 : Le préfet demande le reversement total ou partiel de la subvention dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans son autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;

- b) S'il a connaissance d'un dépassement du plafond (hors dérogation) prévu par le cumul des aides publiques ;
- c) Si l'opération n'est pas réalisée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution – éventuellement prorogé de deux ans – prévu pour l'achèvement de l'opération.

Article 6 : Le présent arrêté vaut engagement de la dépense en application de l'article 29 du décret 62-1587 du 29/12/1962.

Article 7 : Le montant de la subvention sera prélevé sur le programme 0119 article 02 – concours financiers aux communes et groupements de communes du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

Article 8 : Le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, l'administrateur général des finances publiques, et le Maire d'Iracoubo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cayenne, 09 NOV. 2016

Le préfet,

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUIL

COPIES :

Préfecture 2D/1B	1
DRFIP	1
Mme. le Maire d'Iracoubo	1
	—
	3

EMIZ

R03-2016-11-08-002

arrêté portant sanction pécuniaire pour manquement aux
règles de la sûreté aéroportuaire AIR GUYANE



ETAT-MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

DECISION

*Portant sanction pécuniaire pour manquement aux règles de sûreté aéroportuaire
d'un montant de 1 500 euros à l'encontre
de l'entreprise de transport aérien AIR GUYANE (CAIRE)
Aéroport de Cayenne Félix Éboué – 97351 Matoury,*

Le Préfet de la région Guyane
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Aviation Civile articles R.217-3,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24;

Vu le décret n°74-77 du 1^{er} février 1974, relatif à la police des aéroports;

Vu le décret 2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aéroports et modifiant le code de l'Aviation Civile;

Vu le décret 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane

Vu l'Arrêté Préfectoral n°2014225-001 du 13 août 2014, Instituant création d'une commission de sûreté (CSA) pour l'aéroport de Cayenne Félix-Éboué ;

Vu le procès verbal N° 77-2016 en date du 14/03/2016, établi par la Brigade de gendarmerie du transport aérien (BGTA).

Considérant que l'avis de la commission de sûreté de l'aéroport de Cayenne Félix Éboué en date du 11 décembre 2015 propose de condamner AIR GUYANE, Aéroport Cayenne Félix Éboué – 97351 Matoury, à verser une amende de 1 500 euros pour le manquement à la sûreté.

Considérant que AIR GUYANE n'a présenté aucune observation complémentaire à ses déclarations effectuées devant la Commission.

DECIDE

Article 1^{er}: Il est prononcé à l'encontre de l'entreprise de transport aérien AIR GUYANE, une amende administrative d'un montant de mille cinq cents euros (1 500€) qui sera recouvrée comme les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, par l'émission d'un titre de perception.

Article 2: Un recours contre la présente décision peut être formulé dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal Administratif de Cayenne au 7, rue Victor SCHOEL-CHER 97300 Cayenne.

Article 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture de Guyane, le Directeur de cabinet, le délégué de l'Aviation civile, et le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le Préfet

Le Directeur de cabinet

EMIZ

R03-2016-11-08-003

arrêté portant sanction pécuniaire pour manquement aux
règles de la sûreté aéroportuaire Air France



ETAT-MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

DECISION

*Portant sanction pécuniaire pour manquement aux règles de sûreté aéroportuaire
d'un montant de 2 000 euros à l'encontre
de l'entreprise de transport aérien AIR FRANCE
Espace consulaire de formation Matoury - 97351 Matoury,*

Le Préfet de la région Guyane
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Aviation Civile articles R.217-3,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24;

Vu le décret n°74-77 du 1^{er} février 1974, relatif à la police des aéroports;

Vu le décret 2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aéroports et modifiant le code de l'Aviation Civile;

Vu le décret 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane

Vu l'Arrêté Préfectoral n°2014225-001 du 13 août 2014, instituant création d'une commission de sûreté (CSA) pour l'aéroport de Cayenne Félix-Éboué;

Vu le procès verbal N° 616-2015 en date du 20/12/2015, établi par la Brigade de gendarmerie de transport aérien (BGTA).

Considérant que l'avis de la commission de sûreté de l'aéroport Cayenne Félix Éboué en date du 21 juillet 2016 propose de condamner l'entreprise de transport aérien AIR FRANCE à verser une amende de 2 000 euros pour le manquement à la sûreté.

Considérant que l'entreprise de transport aérien AIR FRANCE n'a présenté aucune observation complémentaire à ses déclarations effectuées devant la Commission.

DECIDE

Article 1^{er}: Il est prononcé à l'encontre de l'entreprise de transport aérien AIR FRANCE, Espace consulaire de formation Matoury, 97351 Matoury, une amende administrative d'un montant de deux mille euros (2 000€) qui sera recouvrée comme les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, par l'émission d'un titre de perception.

Article 2: Un recours contre la présente décision peut être formulé dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal Administratif de Cayenne au 7, rue Victor SCHOEL-CHER 97300 Cayenne.

Article 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture de Guyane, le Directeur de cabinet, le délégué de l'Aviation civile en Guyane, et le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le Préfet

Le Directeur de cabinet

EMIZ

R03-2016-11-08-004

arrêté portant sanction pécuniaire pour manquement aux
règles de la sûreté aéroportuaire CCIG



ETAT-MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

DECISION

*Portant sanction pécuniaire pour manquement aux règles de sûreté aéroportuaire
d'un montant de 20 000 euros à l'encontre
de la Chambre de commerce et l'industrie de la Guyane (CCIG)
Aéroport de Cayenne Félix Éboué - 97351 Matoury,*

Le Préfet de la région Guyane
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Aviation Civile articles R.217-3,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24;

Vu le décret n°74-77 du 1^{er} février 1974, relatif à la police des aérodromes;

Vu le décret 2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes et modifiant le code de l'Aviation Civile;

Vu le décret 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane

Vu l'Arrêté Préfectoral n°2014225-001 du 13 août 2014, Instituant création d'une commission de sûreté (CSA) pour l'aérodrome de Cayenne Félix-Éboué;

Vu les procès verbaux N° 464-2015 en date du 29/09/2015, N° 474-2015 du 08/12/2015 et N° 201-2016 du 02/05/2016, établis par la Brigade de gendarmerie de transport aérien (BGTA) et N° 05/2016 du 09/11/2015 établi par la police aux frontières.

Considérant que l'avis de la commission de sûreté de l'aérodrome Cayenne Félix Éboué en date du 21 juillet 2016 propose de condamner la Chambre de commerce et de l'industrie de la Guyane (GGIG) à verser une amende de 20 000 euros pour les quatre manquements à la sûreté.

Considérant que la CCIG n'a présenté aucune observation complémentaire à ses déclarations effectuées devant la Commission.

DECIDE

Article 1^{er}: Il est prononcé à l'encontre de la Chambre de commerce et de l'industrie de la Guyane, Aéroport de Cayenne Félix Éboué, 97351 Matoury, une amende administrative d'un montant de vingt mille euros (20 000€) qui sera recouvrée comme les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, par l'émission d'un titre de perception.

Article 2: Un recours contre la présente décision peut être formulé dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal Administratif de Cayenne au 7, rue Victor SCHOEL-CHER 97300 Cayenne.

Article 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture de Guyane, le Directeur de cabinet, le délégué de l'Aviation civile en Guyane, et le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le Préfet
Le Directeur de cabinet

EMIZ

R03-2016-11-08-005

arrête portant sanction pécuniaire pour manquement aux
règles de la sûreté aéroportuaire FRET GSAF



ETAT-MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

DECISION

*Portant sanction pécuniaire pour manquement aux règles de sûreté aéroportuaire
d'un montant de 1 500 euros à l'encontre
de Guyane Services Aéronautiques Fret (GSAF)
Aéroport de Cayenne Félix Éboué - 97351 Matoury,*

Le Préfet de la région Guyane
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Aviation Civile articles R.217-3,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24;

Vu le décret n°74-77 du 1^{er} février 1974, relatif à la police des aérodromes;

Vu le décret 2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes et modifiant le code de l'Aviation Civile;

Vu le décret 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane

Vu l'Arrêté Préfectoral n°2014225-001 du 13 août 2014, Instituant création d'une commission de sûreté (CSA) pour l'aérodrome de Cayenne Félix-Éboué;

Vu le procès verbal N° 99-2016 en date du 01/05/2016, établi par la brigade de gendarmerie de transport aérien (BGTA).

Considérant que l'avis de la commission de sûreté de l'aérodrome Cayenne Félix Éboué en date du 21 juillet 2016 propose de condamner Guyane Services Aéronautiques Fret (GSAF) à verser une amende de 1 500 euros pour le manquement à la sûreté.

Considérant que GSAF ne s'est pas présentée devant la Commission.

DECIDE

Article 1^{er}: Il est prononcé à l'encontre de Guyane Services Aéronautiques Fret (GSAF), Aéroport de Cayenne Félix Éboué, 97351 Matoury, une amende administrative d'un montant de mille cinq cents euros (1 500€) qui sera recouvrée comme les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, par l'émission d'un titre de perception.

Article 2: Un recours contre la présente décision peut être formulé dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal Administratif de Cayenne au 7, rue Victor SCHOEL-CHER 97300 Cayenne.

Article 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture de Guyane, le Directeur de cabinet, le délégué de l'Aviation civile en Guyane, et le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le Préfet

Le Directeur de cabinet

EMIZ

R03-2016-11-08-006

arrêté portant sanction pécuniaire pour manquement aux
règles de la sûreté aéroportuaire GALEA



ETAT-MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

DECISION

*Portant sanction pécuniaire pour manquement aux règles de sûreté aéroportuaire
d'un montant de 7 000 euros à l'encontre
de la Société GALEA
Immeuble EURAUTO, 13 lotissement Calimbé – 97300 Cayenne,*

Le Préfet de la région Guyane
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Aviation Civile articles R.217-3,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24;

Vu le décret n°74-77 du 1^{er} février 1974, relatif à la police des aéroports;

Vu le décret 2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aéroports et modifiant le code de l'Aviation Civile;

Vu le décret 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane

Vu l'Arrêté Préfectoral n°2014225-001 du 13 août 2014, Instituant création d'une commission de sûreté (CSA) pour l'aéroport de Cayenne Félix-Éboué;

Vu les procès verbaux N° 519-2015 en date du 21/10/2015 et N° 221-2016 du 14/05/2016, établis par la Brigade de gendarmerie de transport aérien (BGTA).

Considérant que l'avis de la commission de sûreté de l'aéroport Cayenne Félix Éboué en date du 21 juillet 2016 propose de condamner la Société GALEA à verser une amende de 7 000 euros pour les deux manquements à la sûreté.

Considérant que la Société GALEA n'a présenté aucune observation complémentaire à ses déclarations effectuées devant la Commission.

DECIDE

Article 1^{er}: Il est prononcé à l'encontre de la Société GALEA, Immeuble EURAUTO, 13 lotissement Calimbé, 97300 Cayenne, une amende administrative d'un montant de sept mille euros (7 000€) qui sera recouvrée comme les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, par l'émission d'un titre de perception.

Article 2: Un recours contre la présente décision peut être formulé dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal Administratif de Cayenne au 7, rue Victor SCHOELCHER 97300 Cayenne.

Article 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture de Guyane, le Directeur de cabinet, le délégué de l'Aviation civile en Guyane, et le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le Préfet

Le Directeur de cabinet

EMIZ

R03-2016-11-08-007

arrêté portant sanction pécuniaire pour manquement aux
règles de la sûreté aéroportuaire SOGRI



ETAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE

DECISION

*Portant sanction pécuniaire pour manquement aux règles de sûreté aéroportuaire
d'un montant de 1 500 euros à l'encontre
de la SOCIÉTÉ GUYANAISE DE RESTAURATION INDUSTRIELLE (SOGRI)
Aéroport de Cayenne Félix Éboué – BP 47– 97351 Matoury Cedex,*

Le Préfet de la région Guyane
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Aviation Civile articles R.217-3,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24;

Vu le décret n°74-77 du 1^{er} février 1974, relatif à la police des aérodromes;

Vu le décret 2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes et modifiant le code de l'Aviation Civile;

Vu le décret 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane

Vu l'Arrêté Préfectoral n°2014225-001 du 13 août 2014, Instituant création d'une commission de sûreté (CSA) pour l'aérodrome de Cayenne Félix-Éboué ;

Vu le procès verbal N° 69-2016 du 21/01/2016 établi par la Brigade de gendarmerie de transport aérien (BGTA).

Considérant que l'avis de la commission de sûreté de l'aérodrome Cayenne Félix Éboué en date du 21 Juillet 2016 propose de condamner la SOGRI, Aéroport de Cayenne Félix Éboué – BP 47– 97351 Matoury Cedex, à verser une amende de 1 500 euros pour le manquement à la sûreté.

Considérant que la SOGRI n'a présenté aucune observation complémentaire à ses déclarations effectuées devant la Commission.

DECIDE

Article 1^{er} : Il est prononcé à l'encontre de la SOCIÉTÉ GUYANAISE DE RESTAURATION INDUSTRIELLE, Aéroport de Cayenne Félix Éboué – BP 47– 97351 Matoury Cedex, une amende administrative d'un montant de mille cinq cents euros (1 500€) qui sera recouvrée comme les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, par l'émission d'un titre de perception.

Article 2 : Un recours contre la présente décision peut être formulé dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal Administratif de Cayenne au 7, rue Victor SCHOELCHER 97300 Cayenne.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Guyane, le Directeur de cabinet, le délégué de l'Aviation civile, et le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le Préfet

Le Directeur de cabinet

EMIZ

R03-2016-11-08-011

portant autorisation de maintien temporaire de
l'exploitation d'une hélisurface au sein du centre hospitalier
Andrée Rosemond à Cayenne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

ETAT MAJOR INTERMINISTERIELLE DE ZONE

Arrêté
portant autorisation de maintien temporaire de l'exploitation d'une hélisurface
au sein du centre hospitalier Andrée Rosemon à Cayenne

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu les articles 78 et 119 du code des douanes ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2009 modifié relatif aux caractéristiques techniques de sécurité applicables à la conception, à l'aménagement, à l'exploitation et à l'entretien des infrastructures aéronautiques terrestres utilisées exclusivement par des hélicoptères à un seul axe rotor principal ;

Vu l'arrêté du 20 février 2013 relatif à l'application du règlement (UE) n° 965/2012 de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu l'arrêté préfectoral n°187 du 3 février 2009 autorisant la création d'une hélisurface à Cayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1390/SG/1D/1B du 12 septembre 2012 portant création d'une hélisation en terrasse au sein du centre hospitalier Andrée Rosemon à Cayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1342/SG/1D/1B du 1^{er} août 2013 portant autorisation de mise en service d'une hélisation en terrasse au sein du centre hospitalier Andrée Rosemon à Cayenne ;

Vu la demande présentée le 27 octobre 2016 par la direction du centre hospitalier Andrée Rosemond d'autorisation de mise en service supplémentaire de six mois, de l'exploitation de l'hélisurface initialement autorisée par arrêté du 3 février 2009 susvisé ;

Vu l'avis favorable émis par le délégué territorial de l'aviation civile en Guyane ;

Vu l'avis favorable émis par le directeur départemental de la police aux frontières de la Guyane ;

Considérant que le centre hospitalier de Cayenne est confronté à des pannes récurrentes de l'ascenseur donnant accès la plateforme de poser des hélicoptères,
Considérant que ces pannes survenant de manière aléatoire, sont de nature à interdire l'accès à l'hélisation avec perte de chances pour les patients d'une prise en charge par le SAMU ; _

Considérant qu'il est donc nécessaire de maintenir temporairement en service l'hélisurface implantée au sein du centre hospitalier Andrée Rosemon à Cayenne et ce parallèlement à l'exploitation de l'hélisation implantée dans l'établissement ;

Considérant que ce maintien en service a pour objectif de permettre une prise en charge optimum au sein du centre hospitalier Andrée Rosemon à Cayenne de tous les blessés transportés par hélicoptère ;

Considérant l'intérêt public et l'urgence ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

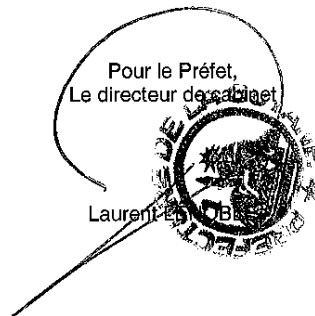
Arrête

Article 1^{er} - Est autorisé le maintien de l'exploitation de l'hélisurface située dans l'enceinte du centre hospitalier Andrée Rosemon à Cayenne.
La présente autorisation est délivrée jusqu'au 08 mai 2017 inclus.

Article 2 - Outre les règles applicables à l'exploitation de ce type d'activité, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions figurant dans l'avis que lui a transmis le délégué territorial de l'aviation civile en Guyane en date du 7 novembre 2016.

Article 3 - La présente décision peut-être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1).

Article 4- Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane, la direction de la Sécurité de l'Aviation civile aux Antilles et en Guyane, le service de la Navigation aérienne aux Antilles et en Guyane, le commandant supérieur des forces armées en Guyane, président du comité interarmées de la circulation aérienne militaire, le directeur départemental de la police aux frontières de la Guyane, le directeur régional des douanes et des droits indirects de la Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise ainsi qu'au directeur général du centre hospitalier Andrée Rosemon et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.



08 NOV. 2016

(1) Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane – direction de la réglementation, de la citoyenneté et de la réglementation – bureau des élections et de la réglementation générale – rue Fiedmond – BP 7008 – 97300 Cayenne cedex
- un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300 Cayenne

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).